

CALCUL DES DROITS

ABATTEMENTS ACTUALISÉS AU 01.01.2009 (Instruction du 06.02.2009 BOI 7 G-1-09)

BÉNÉFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION
Conjoint survivant	Exonération de droits art. 796-0 bis-CGI	79 222 € art. 790-E-CGI
Partenaire d'un PACS	Exonération de droits art. 796-0 bis-CGI	79 222 € (sous conditions) art. 790-F-CGI
Ascendants ou enfants vivants (ou représentés par suite de décès ou renonciation, divisible selon les règles de dévolution légale)	156 359 € art. 779-I-CGI	156 359 € art. 779-I-CGI
Petits-enfants vivants (ou représentés par suite de décès ou renonciation, divisible selon les règles de dévolution légale)	-	31 272 € art. 790-B-CGI
Arrière-petits-enfants	-	5 212 € art. 790-D-CGI
Frères ou sœurs vivants (ou représentés par suite de décès ou renonciation, divisible selon les règles de dévolution légale)	15 636 € art. 779-IV-CGI	15 636 € art. 779-IV-CGI
Frères ou sœurs vivant ensemble	Exonération (sous conditions) art. 796-0 ter-CGI	
Neveux et nièces venant de leur chef	7 818 € art. 779-V-CGI	7 818 € art. 779-V-CGI
Personnes handicapées (quel que soit le degré de parenté)	156 359 € art. 779-II-CGI	156 359 € art. 779-II-CGI
A défaut d'autre abattement	1 564 € art. 788-IV-CGI	-
Dons exceptionnels de sommes d'argent à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou à défaut, à un neveu, nièce, petit-neveu ou petite-nièce issu d'un frère (ou sœur) prédécédé du donateur	-	31 272 € (sous conditions) art. 790-G-CGI

NB : les abattements de l'article 779-IV et 779 -V du CGI ne se cumulent pas (Rép. Min. LE NAY J.O.A.N du 02.09.2008).

En ligne directe et collatérale (privilégiée), les représentants se partagent l'abattement personnel dont aurait dû bénéficier le représenté.

En ligne collatérale (privilégiée), si le partage de l'abattement entre les représentants aboutit à ce que chacun dispose d'un abattement inférieur à 1564 €, il y a lieu d'appliquer sur la part de chacun, l'abattement de 1564 € de l'article 788-IV du CGI.

TAUX ACTUALISÉS AU 01.01.2009 (Instruction du 06.02.2009 BOI 7 G-1-09)

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE*	TAUX	RETRANCHER
I - En ligne directe		
N'excédant pas 7 922 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 922 et 11 883 €	10 %	396 €
11 883 et 15 636 €	15 %	990 €
15 636 et 542 043 €	20 %	1 772 €
542 043 et 886 032 €	30 %	55 976 €
886 032 et 1 772 064 €	35 %	100 278 €
au delà de 1 772 064 €	40 %	188 881 €
II - Entre époux et entre partenaires d'un PACS (applicables uniquement aux donations)		
N'excédant pas 7 922 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 922 et 15 636 €	10 %	396 €
15 636 et 31 272 €	15 %	1 178 €
31 272 et 542 043 €	20 %	2 741 €
542 043 et 886 032 €	30 %	56 946 €
886 032 et 1 772 064 €	35 %	101 247 €
au delà de 1 772 064 €	40 %	189 851 €
III - Entre frères et sœurs vivants ou représentés		
N'excédant pas 23 975 €	35 %	-
Au delà de 23 975 €	45 %	2 398 €
IV - Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré		
Sur la part nette taxable	55 %	-
V - Entre collatéraux au delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non-parentes		
Sur la part nette taxable	60 %	-

Les abattements et taux sont actualisés au 01.01 de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à l'€ le plus proche (art. 20 de la loi 2007-1223 du 21 Août 2007), **soit une revalorisation de 2,90135 % au 01.01.2009.**

NB : Les abattements de 30 500 € et 152 500 € sur les primes d'assurance-vie (art. 757-B et 990-I-CGI) et l'abattement de 76 000 € concernant le pacte tontinier (art. 754-A-CGI) ne bénéficient pas de cette revalorisation.